

## ARRÊTÉ DU MAIRE

26.DPSPA.511

**OBJET : Arrêté portant réglementation des horaires de fermeture des établissements de vente à emporter situés dans le périmètre du centre ancien et des zones d'activités.**

Le Maire de la ville de Pertuis (Vaucluse),

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-1 et suivants ;
- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3341-1, L. 1311-1, L. 1311-2, R. 1336-4 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, et 131-13 ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 421-1 et suivants, et R. 521-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté municipal n° 12.DRCI.355 portant sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté municipal n° 17.DSPCI.095 portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté municipal n° 17.PM.866 portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 22 h 00 et 06 h 00 sur la Commune ;
- VU** le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- VU** la politique sanitaire et sociale relative à la lutte contre les addictions de la Commune, en partenariat fort avec le Centre Médico-Psychologique Regain de Pertuis, ainsi qu'en collaboration avec l'association Résad Vaucluse-Camargue (réseau de santé addictions) ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture de commerces de vente à emporter au détail de nuit est propice à engendrer des rassemblements de personnes au droit de ces établissements ;

**CONSIDERANT** que la zone géographique du quartier prioritaire de la politique de la ville ainsi que l'avenue Maréchal Leclerc regroupent dans un périmètre restreint certaines enseignes qui relèvent de cette catégorie à proximité très immédiate des riverains ;

**CONSIDERANT** que ces rassemblements peuvent s'accompagner de consommation de boissons alcoolisées, pouvant ainsi créer des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, et/ou des gênes persistantes pour le repos et la quiétude des riverains ;

**CONSIDERANT** les risques générés par la consommation excessive d'alcool, notamment sur la santé physique et mentale, ainsi que sur les nuisances qui peuvent être perpétrées par l'effet de ces substances (tapage nocturne, tumulte, pollution acoustique...) ;

**CONSIDERANT** ainsi l'importance de mettre en place des mesures préventives visant à limiter ces nuisances consécutives à des regroupements de personnes ainsi qu'à une potentielle consommation excessive d'alcool ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que de tels regroupements sont de nature à engendrer des nuisances sonores importantes pour les riverains ;



**CONSIDERANT** ainsi que, pour des raisons de santé publique et de tranquillité publique, il revient au maire de permettre à ses citoyens de pouvoir agir ainsi sans être exposés à des nuisances sonores, visuelles ou olfactives résultant de rassemblements au droit d'établissement ouverts tardivement ;

**CONSIDÉRANT** les doléances de certains riverains en date du 04.11.2024, 04.06.2025, 11.06.2025 et 25.06.2025, reçues par les services de la commune de Pertuis, décrivant les répercussions des bruits et nuisances sonores perçus dans leur logement et consécutifs à des regroupements de personnes à proximité des habitations ;

**CONSIDERANT** notamment que par un récent courrier, une riveraine d'un établissement de vente à emporter au détail de nuit fait état de « nuisances récurrentes » depuis plusieurs mois, se déroulant devant ce commerce et occasionnant des tapages diurnes et nocturnes causés par des rassemblements de personnes qui parlent fort (voire hurlent), lesdits regroupements se déroulant actuellement tard dans la soirée (jusqu'à plus de minuit) alors que les riverains aèrent leurs logements et ne peuvent ainsi pas jouir d'une tranquillité publique ni d'un repos paisible ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que d'autres doléances transmises à Monsieur le Maire, soulevant notamment des va et viens incessants de véhicules devant certains établissements de vente à emporter au détail de nuit, ou encore les bruits et nuisances sonores, d'autant plus susceptibles de créer des nuisances en période estivale lorsque les administrés tentent d'aérer leurs habitations aux horaires plus tardifs car moins exposés à la chaleur ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'une autre riveraine résidant rue Voltaire s'est plainte à plusieurs reprises (03.06.2025, 04.06.2025, 09.09.2025) de « l'incivisme des clients de l'épicerie » de nuit (« fumeurs de stupéfiant, personnes alcoolisées, deal, squat de nombreuses personnes, jeux de ballons bagarres et insultes »), injures envers les riverains, altercations, rassemblement de personnes/clients qui perdure, fortes odeurs de cannabis, nuisances sonores répétées et continues ;

**CONSIDERANT** également que des riverains font savoir qu'au-delà des bruits intempestifs et extrêmement tardifs, leurs auteurs font preuve d'un comportement agressif et grossier, voire parfois provoquant, empêchant ainsi tout repos auquel ils ont pourtant droit et portant donc atteinte à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que la configuration des rues et voies pertuisiennes sur lesquelles sont installés ces commerces dans la zone visée par le présent arrêté entraîne inévitablement une forte proximité entre les établissements et les foyers et habitations des riverains, lesquels ne sauraient toutefois être contraints de subir les désagréments et nuisances liées à l'exploitation de tels enseignes ;

**CONSIDERANT** en effet que les circonstances locales dues à une faible largeur des voies dans le centre-ville pertuisien, dans la zone du quartier prioritaire de la politique de la ville et de l'avenue Maréchal Leclerc sont de nature à faire subir sur les riverains desdits commerces les nuisances propres à l'exercice de leur activité, mais aussi celles produites par des rassemblements de clients et/ou personnes aux alentours immédiats des établissements, à savoir au pied des immeubles et/ou logements attenants ou avoisinants ;

**CONSIDERANT** que les bruits anormaux, excessifs, abusifs ou répétitifs portent atteinte à la tranquillité publique et à la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que seuls les rassemblements de personnes à proximité immédiate des établissements concernés sont susceptibles de créer des troubles et nuisances préjudiciables aux riverains, ainsi que cela ressort des doléances transmises à la commune ;

**CONSIDERANT** ainsi que, pour des raisons de santé publique et de tranquillité publique, il revient au maire de permettre à ses citoyens de pouvoir agir ainsi sans être exposés à des nuisances sonores, visuelles ou olfactives résultant de rassemblements au droit d'établissement ouverts tardivement ;

**CONSIDÉRANT** les doléances de certains riverains en date du 04.11.2024, 04.06.2025, 11.06.2025 et 25.06.2025, reçues par les services de la commune de Pertuis, décrivant les répercussions des bruits et nuisances sonores perçus dans leur logement et consécutifs à des regroupements de personnes à proximité des habitations ;

**CONSIDERANT** notamment que par un récent courrier, une riveraine d'un établissement de vente à emporter au détail de nuit fait état de « nuisances récurrentes » depuis plusieurs mois, se déroulant devant ce commerce et occasionnant des tapages diurnes et nocturnes causés par des rassemblements de personnes qui parlent fort (voire hurlent), lesdits regroupements se déroulant actuellement tard dans la soirée (jusqu'à plus de minuit) alors que les riverains aèrent leurs logements et ne peuvent ainsi pas jouir d'une tranquillité publique ni d'un repos paisible ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que d'autres doléances transmises à Monsieur le Maire, soulevant notamment des va et viens incessants de véhicules devant certains établissements de vente à emporter au détail de nuit, ou encore les bruits et nuisances sonores, d'autant plus susceptibles de créer des nuisances en période estivale lorsque les administrés tentent d'aérer leurs habitations aux horaires plus tardifs car moins exposés à la chaleur ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'une autre riveraine résidant rue Voltaire s'est plainte à plusieurs reprises (03.06.2025, 04.06.2025, 09.09.2025) de « l'incivisme des clients de l'épicerie » de nuit (« fumeurs de stupéfiant, personnes alcoolisées, deal, squat de nombreuses personnes, jeux de ballons bagarres et insultes »), injures envers les riverains, altercations, rassemblement de personnes/clients qui perdure, fortes odeurs de cannabis, nuisances sonores répétées et continues ;

**CONSIDERANT** également que des riverains font savoir qu'au-delà des bruits intempestifs et extrêmement tardifs, leurs auteurs font preuve d'un comportement agressif et grossier, voire parfois provoquant, empêchant ainsi tout repos auquel ils ont pourtant droit et portant donc atteinte à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que la configuration des rues et voies pertuisiennes sur lesquelles sont installés ces commerces dans la zone visée par le présent arrêté entraîne inévitablement une forte proximité entre les établissements et les foyers et habitations des riverains, lesquels ne sauraient toutefois être contraints de subir les désagréments et nuisances liées à l'exploitation de tels enseignes ;

**CONSIDERANT** en effet que les circonstances locales dues à une faible largeur des voies dans le centre-ville pertuisien, dans la zone du quartier prioritaire de la politique de la ville et de l'avenue Maréchal Leclerc sont de nature à faire subir sur les riverains desdits commerces les nuisances propres à l'exercice de leur activité, mais aussi celles produites par des rassemblements de clients et/ou personnes aux alentours immédiats des établissements, à savoir au pied des immeubles et/ou logements attenants ou avoisinants ;

**CONSIDERANT** que les bruits anormaux, excessifs, abusifs ou répétitifs portent atteinte à la tranquillité publique et à la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que seuls les rassemblements de personnes à proximité immédiate des établissements concernés sont susceptibles de créer des troubles et nuisances préjudiciables aux riverains, ainsi que cela ressort des doléances transmises à la commune ;

**CONSIDÉRANT** en effet que ces doléances relatives aux nuisances et aux atteintes à la tranquillité et la salubrité publiques ont toutes, sans exception, été relevées au droit de ces établissements de vente à emporter au détail de nuit ;

**CONSIDÉRANT** cependant que la liberté du commerce et de l'industrie nécessite que soit permis aux dirigeants et/ou entrepreneurs d'exercer leurs activités légales et économiques dans le respect des obligations qui leur incombent, notamment celles de ne pas nuire à autrui conformément aux dispositions pénales et civiles ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'activité de ces établissements doit pouvoir se poursuivre hors de leurs murs, notamment par l'organisation de livraisons de denrées le cas échéant, sous réserve du respect des lois et réglementations en vigueur ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'une réglementation des horaires de fermeture des établissements de vente à emporter situés sur l'ensemble du territoire communal répond à une stricte proportionnalité entre la nécessité de maintien de la tranquillité publique et de la santé publique, et le respect de la liberté du commerce et de l'industrie ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la ville de Pertuis de concilier les libertés d'entreprendre et du commerce et l'assurance pour sa population de la conservation de l'intérêt général, de l'ordre public et de la tranquillité publique, à travers la détermination d'horaires de fermeture sur la période visée, et la possibilité d'obtenir des dérogations aux obligations de fermeture la nuit ;

**CONSIDÉRANT** qu'intervenir par un pouvoir de police administrative afin de garantir à chacun le droit au repos et à la tranquillité publique relève d'une mesure nécessaire et adaptée à la particularité locale de la zone visée et aux nuisances ainsi constatées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer l'ordre public qui comprend notamment la tranquillité publique ainsi que la salubrité publique (hygiène et santé publiques), dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les zones de commerces et de vente à emporter sont cartographiées par annexe :

- **Zone 1 :** Centre-ville
- **Zone 2 :** Extérieurs

### **ARTICLE 2 : Horaires de fermeture obligatoires**

La fermeture obligatoire de l'enceinte des commerces de vente à emporter sur le territoire communal est fixée à :

- **00 heures, et jusqu'à 07h00, entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 15 septembre 2026, en zone 1**
- **01 heure, et jusqu'à 07h00, entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 15 septembre 2026, en zone 2**

L'exercice du commerce de vente à emporter peut se poursuivre, par livraison, jusqu'à 02h00.

L'arrêt de cette activité de livraison devra respecter une fermeture obligatoire de 02h00 à 07h00 (fermeture fenêtre rideau à 02h00), entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 15 septembre 2026.

### **ARTICLE 3 : Périmètre d'application**

Le présent arrêté est applicable selon le périmètre défini au plan annexé, à savoir le quartier prioritaire de la ville, l'avenue Maréchal Leclerc et zones d'activités.

#### **ARTICLE 4 : Exonération**

Sont exonérés de l'application du présent arrêté les débits de boissons concernés par l'arrêté préfectoral n°S12010 05 11 0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de Vaucluse.

#### **ARTICLE 5 : Dérogation exceptionnelle à l'obligation de fermeture**

Une dérogation exceptionnelle aux horaires de fermeture fixés par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée aux dates suivantes :

- **Corso**
- **Festival Latino**

A ces dates, la fermeture obligatoire des commerces de détail de nuit situés sur la commune de Pertuis **est fixée à deux heures.**

Ces dérogations sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées s'il est constaté qu'elles sont génératrices de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publique.

#### **ARTICLE 6 : Obligations des commerçants**

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants des commerces de vente à emporter de nuit devront prendre toute mesure afin que leur activité ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique, la santé publique le bon ordre et la salubrité publique.

Les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de faire respecter la présente réglementation et d'en informer de façon apparente leur clientèle.

#### **ARTICLE 7 : Interdiction de vente d'alcool selon les dispositions précitées**

Les établissements de commerce de vente à emporter de nuit doivent respecter l'arrêté municipal n° 17.PM.866 portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter, entre 22 heures et 06 heures, sur la commune de Pertuis.

#### **ARTICLE 8 : Infractions**

Les infractions constatées au présent arrêté municipal seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Conformément aux dispositions de l'article 131-13 du code pénal, toute infraction sera réprimée par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, établie à un montant de 150 euros pour non-respect des dispositions d'un arrêté municipal.

#### **ARTICLE 9 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification :

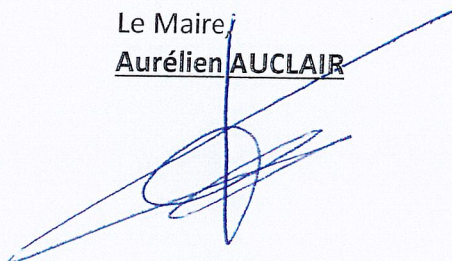
- D'un recours gracieux
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 10: Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 26 mai 2026

Le Maire  
**Aurélien AUCLAIR**



Affiché et transmis le 02.06.2026



# Annexe arrêté vente à emporter Ete 2026

Cartographie des zones de vente





N43°42'1.44\"

N43°41'36.52\"

N43°41'9.6\"

## Légende

-  Epicerie Zone 1 Ete 2026
-  Epicerie Zone 2 Ete 2026